2° L'année civile ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité, lorsqu'une seule déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité est disponible;
3° L'année civile ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale sur la base des revenus recalculés pour correspondre à une année complète d'activité, lorsqu'aucune déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité n'est disponible.

## R. 5424-71-1 Décret n'2022-450 du 30 mars 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Pour l'application de la deuxième phrase du 1° de l'article *L. 5424-27*, le montant moyen mensuel des revenus issus de l'activité indépendante mentionnée au 1° de l'article *R. 5424-70* est déterminé :

1° En divisant par vingt-quatre les revenus correspondant à cette activité mentionnés dans les deux déclarations fiscales présentées pour l'appréciation de la condition de revenu prévue à l'article *R. 5424-71*;

2° Lorsque les déclarations fiscales mentionnées au 1° ne permettent pas de justifier de vingt-quatre mois de revenus issus de l'activité indépendante, le travailleur indépendant atteste sur l'honneur des revenus issus de l'activité non salariée perçus pour les mois manquants tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

## R. 5424-72 Décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 - art. 2

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les ressources prises en considération pour l'application du plafond prévu au 4° de l'article *R. 5424-70* comprennent l'ensemble des revenus de l'intéressé déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'exception des revenus déclarés au titre de l'activité non salariée mentionnée à l'article *L. 5424-25*, de l'allocation d'assurance et de l'allocation de solidarité spécifique, et avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée.

Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

## R. 5424-72-1 Décret n'2022-450 du 30 mars 2022 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Jurica

Le tiers de confiance chargé d'attester du caractère non viable de l'activité mentionné au  $3^{\circ}$  de l'article L. 5424-25 peut être, au choix du travailleur indépendant :

- -un expert-comptable;
- -une personne habilitée d'un établissement du réseau consulaire du secteur d'activité dont relève le travailleur indépendant.

## R. 5424-72-2 Décret n°2022-450 du 30 mars 2022 - an. 3

I.-Le caractère non viable de l'activité mentionné au 3° de l'article *L. 5424-25* correspond à une baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés par le travailleur indépendant au titre de l'impôt sur le revenu correspondant à l'activité non salariée mentionnée au 1° de l'article *R. 5424-70*.

La baisse des revenus d'activité correspondant à l'activité non salariée s'apprécie de la manière suivante :

1° Lorsque les deux dernières déclarations fiscales au titre de l'impôt sur le revenu précédant le fait générateur mentionné au 3° de l'article *L. 5424-25* sont disponibles, sur le fondement des revenus correspondant à l'activité non salariée figurant dans ces deux déclarations. En cas d'année incomplète d'activité, les revenus sont recalculés à partir des derniers revenus déclarés disponibles relatifs à cette activité pour correspondre à une année complète d'activité;

2° Lorsqu'une seule déclaration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu est disponible au titre des deux années précédant le fait générateur mentionné au 3° de l'article *L. 5424-25*, sur le fondement des revenus correspondant à l'activité non salariée figurant sur cette déclaration ainsi que le revenu retenu au titre de l'impôt sur le revenu

p.2362 Code du travail